



Guide d'installation pour médecins et médecins-dentistes

(Document établi par le ministère de la Santé en collaboration avec les instances concernées- septembre 2017)

Ce guide a pour objectif de rassembler les points essentiels liés à l'exercice de médecin et médecin-dentiste au Luxembourg. Il présente les obligations que vous devez suivre après avoir obtenu votre autorisation d'exercer, les lois et règlements essentiels liés à votre profession ainsi que des contacts utiles vous permettant plus aisément d'obtenir les autorisations requises et nécessaires.

1- Obligations légales et déontologiques

- **Inscription au registre professionnel** tenu auprès du ministère de la Santé www.sante.lu . Cette inscription est obligatoire, que vous soyez installé en libéral dans un cabinet médical/médico-dentaire, que vous ayez un agrément en tant que libéral auprès d'un hôpital ou que soyez salarié auprès d'une institution ou d'un hôpital. La vérification de l'**inscription au registre professionnel** peut se faire auprès de l'annuaire du site Internet www.esante.lu .
- **Inscription au registre ordinal** tenu auprès du Collège médical www.collegemedical.lu .
- Demande du **code-médecin** et de la nomenclature des actes et services auprès de la Caisse Nationale de Santé (CNS), www.cns.lu , Tél. : 2757-4535.
- **Déclaration d'entrée pour l'informatisation et l'affiliation** auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS), www.ccss.lu , Tél. : 40141-1.
- Obligation légale et déontologique de souscrire une **assurance « responsabilité professionnelle »**.
- Obligation déontologique de déposer auprès du Collège médical, avant utilisation,
 - le projet de l'en-tête des papiers officiels,
 - le projet de la plaque professionnelle,
 - le projet de l'enseigne
 - le projet de l'annonce de presse,
- o Tout renseignement supplémentaire peut être obtenu auprès du secrétariat du Collège médical, 2 rue Albert 1^{er}, L-1117 Luxembourg, tél. : 20601101-20.

- Notification au Collège médical l'existence éventuelle d'un **site internet professionnel**. Ce site doit être conforme au code de déontologie.
- Le médecin établi au Luxembourg en qualité de **médecin-généraliste** est tenu de **participer au service de remplacement** des médecins-généraliste. Renseignement à prendre auprès du médecin coordinateur de la région – Association des médecins et médecins-dentistes (AMMD), Tél. : 444033-1.
- Obligation légale et déontologique de posséder les **connaissances linguistiques** nécessaires à l'exercice de votre profession. Vous engagez votre responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, vous commettez une erreur dans l'exercice de votre profession.
- Obligation légale et déontologique de veiller à la **continuité des soins** aux patients dont vous avez la charge.

2- Autres autorisations requises

- La détention et l'utilisation d'un **appareil de radiodiagnostic** sont subordonnées à une autorisation préalable du Ministère de la Santé. La demande est à introduire auprès de la Division de la Radioprotection, Direction de la Santé, www.radioprotection.lu , Tél. : 247-85678.
- Le port d'un **titre complémentaire visé** à [l'annexe V de la directive 2005/36/CE](#) (titre licite de formation, p.ex. : Facharzt für Innere Medizin und Kardiologie, Diplôme d'Études Spécialisées en médecine générale) est subordonné à une autorisation préalable du Ministère de la Santé.
- Le port d'un **titre complémentaire non visé** à l'annexe V de la directive 2005/36/CE (titre licite de formation, p.ex. : Zusatzbezeichnung Sportmedizin, capacité de médecine et biologie du sport) est subordonné à une autorisation préalable du Collège médical, Tél. : 20601101-20.
- Le port du **grade académique** Dr (med, med dent) est subordonné à une autorisation préalable du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche www.mesr.public.lu, 18, montée de la Pétrusse, L-2327 Luxembourg, Tél. : 247-86639.
- Le port d'un **titre de fonction** (Privatdozent, Professeur...) est subordonné à une autorisation préalable du Collège médical, Tél. : 20601101-20.

3- Informations utiles

- Recommandation de conclure des contrats d'association dont les modèles peuvent être téléchargés sur le site internet du Collège médical www.collegemedical.lu .
- Une **carte de légitimation** peut être demandée auprès du secrétariat général de la Direction de la santé, Tél. : 247-85551.

- Le **signe distinctif particulier « médecin en service »** peut être demandé auprès du secrétariat général de la Direction de la santé, Tél. : 247-85551.
- **L'exercice de la fonction de responsable d'analyses médicales** est subordonné à une autorisation préalable du ministère de la Santé , Tél. : 247-85541.
- Numéro de téléphone du Centre antipoisons : 8002-5500.
- Notification d'effets indésirables dus aux médicaments à usage humain : www.sante.lu
- **Caducité de l'autorisation d'exercer** votre profession :
 - Lorsque le professionnel n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance.
 - Lorsque le professionnel a cessé son activité professionnelle et a quitté le Luxembourg depuis plus de deux ans.

4- Recueil des lois et règlements essentiels

- Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.
- Loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- Loi du 08 juin 1999 relative au Collège médical.
- Règlement grand-ducal du 16 avril 2003 concernant l'usage du signe distinctif particulier "médecin en service".
- Arrêté ministériel du 1^{er} mars 2013 approuvant le code de déontologie des professions de médecin et de médecin-dentiste édicté par le Collège médical.
- Loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, ainsi que la tenue du registre des diplômes.
- Règlement grand-ducal du 17 juin 1993 fixant la liste des équipements et appareils qui ne peuvent être acquis par les médecins et médecins-dentistes pour les besoins de leur cabinet médical.
- Arrêté ministériel du 20 décembre 1993 fixant la liste des analyses de laboratoire que les médecins peuvent effectuer dans leur cabinet (tel qu'il a été modifié).
- Règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 portant désignation des maladies infectieuses ou transmissibles sujettes à déclaration obligatoire.